

ANNEXE

Statuts révisés de la Commission

Article premier : La Commission

1. La Commission océanographique intergouvernementale, ci-après dénommée la Commission, est établie en tant qu'organe jouissant de l'autonomie fonctionnelle dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
2. La Commission définit et met en oeuvre son programme conformément à ses objectifs déclarés, ce dans le cadre du budget adopté par son Assemblée et la Conférence générale de l'UNESCO.

Article 2 : But de la Commission

1. La Commission a pour but de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les programmes de recherche, les services et le renforcement des capacités afin d'accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans et aux processus marins des zones côtières et d'appliquer ces connaissances à l'amélioration de la gestion, au développement durable, à la protection du milieu marin et au processus de prise de décisions par ses Etats membres.
2. La Commission collabore avec les organisations internationales qui s'intéressent à ses activités ; elle collabore de façon particulièrement étroite avec les organisations du système des Nations Unies disposées et prêtes à contribuer à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions et/ou à recueillir des avis et coopérer dans le domaine de la recherche scientifique concernant les océans et les processus marins des zones côtières, des services connexes et du renforcement des capacités.

Article 3 : Fonctions

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :
 - (a) recommander, promouvoir, planifier et coordonner des programmes internationaux de recherche et d'observation concernant les océans et les zones côtières, ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats obtenus ;
 - (b) recommander, promouvoir et coordonner l'élaboration des normes pertinentes, du matériel de référence, des directives et de la nomenclature ;
 - (c) satisfaire, en qualité d'organisation internationale compétente, aux exigences découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), et d'autres instruments internationaux intéressant la recherche en sciences de la mer, les services connexes et le renforcement des capacités ;
 - (d) formuler des recommandations et coordonner des programmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'assistance en sciences de la mer, ainsi que dans les domaines de l'observation des océans et des zones côtières et du transfert de la technologie y associée ;

- (e) formuler des recommandations et fournir des conseils techniques sur les activités intersectorielles pertinentes de l'UNESCO et entreprendre des activités définies en accord mutuel dans le cadre du mandat de la Commission ;
 - (f) entreprendre, le cas échéant, toute autre action compatible avec son but et ses fonctions.
2. La Commission établit des rapports périodiques sur son activité, qui sont présentés au Conseil exécutif et à la Conférence générale de l'UNESCO. Ces rapports sont aussi adressés aux Etats membres de la Commission ainsi qu'aux organisations du système des Nations Unies visées au paragraphe 2 de l'article 2.
 3. La Commission décide des mécanismes et des arrangements par lesquels elle pourra procéder à des consultations.
 4. La Commission, en s'acquittant de ses fonctions, tient compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et, en particulier, de la nécessité de développer les moyens de ces pays dans les domaines de la recherche en sciences de la mer, de l'observation des océans et des zones côtières ainsi que de la technologie y associée.
 5. Rien dans les présents statuts n'implique une prise de position de la part de la Commission sur la nature ou l'étendue de la juridiction des Etats côtiers en général ou d'un Etat côtier en particulier.

Article 4 : Composition

A. Composition

1. Peut être membre de la Commission tout Etat membre d'une organisation du système des Nations Unies.
2. Tout Etat visé au paragraphe 1 ci-dessus devient membre de la Commission en adressant une notification à cet effet au Directeur général de l'UNESCO.
3. Tout Etat membre de la Commission peut s'en retirer en adressant une notification à cet effet au Directeur général de l'UNESCO.
4. Le Directeur général de l'UNESCO informe le Secrétaire exécutif de la Commission de toute notification reçue en application du présent article. La qualité de membre de la Commission prend effet à la date à laquelle le Secrétaire exécutif reçoit la notification pertinente par l'intermédiaire du Directeur général de l'UNESCO. La notification de retrait prend effet un an jour pour jour après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire exécutif. Par l'intermédiaire du Directeur général de l'UNESCO, le Secrétaire exécutif informe de toute notification les Etats membres de la Commission et les chefs de secrétariat des organisations concernées des Nations Unies.

B. Responsabilités des Etats membres

5. Les Etats membres ont les responsabilités suivantes :
 - (i) se conformer aux Statuts et au Règlement intérieur de la Commission ;
 - (ii) collaborer au programme de travail de la Commission et y apporter leur soutien ;

- (iii) indiquer le nom de l'agence nationale de coordination chargée d'assurer la liaison avec la Commission ;
 - (iv) apporter une aide à la Commission au niveau approprié en faisant appel à l'un ou l'autre des organismes financiers indiqués à l'article 10 ou à tous ces mécanismes.
6. La notification de l'acte de candidature d'un Etat doit comporter une déclaration selon laquelle ledit Etat accepte les responsabilités indiquées ci-dessus ou a l'intention de les exercer dans de brefs délais.

Article 5 : Organes

La Commission comprend une Assemblée, un Conseil exécutif, un Secrétariat et tous organes subsidiaires qu'elle peut être amenée à créer.

Article 6 : L'Assemblée

A. Composition

1. L'Assemblée comprend tous les Etats membres de la Commission.

B. Fonctions et pouvoirs

2. L'Assemblée est l'organe principal de la Commission et s'acquitte de toutes les fonctions de celle-ci, sauf dispositions contraires des présents Statuts, ou si elle-même délègue certaines fonctions à d'autres organes de la Commission.
3. L'Assemblée fixe le Règlement intérieur de la Commission.
4. L'Assemblée définit la politique générale et les grandes lignes de l'activité de la Commission et approuve le projet de programme et budget biennal de la COI conformément au paragraphe 2 de l'article premier.
5. A chacune des sessions ordinaires, l'Assemblée élit un président et, tenant compte des principes de la répartition géographique, cinq vice-présidents qui constituent le Bureau de la Commission, de son Assemblée et de son Conseil exécutif ; elle élit aussi un certain nombre d'Etats membres au Conseil exécutif, conformément à l'article 7.
6. Lorsqu'elle élit des Etats membres au Conseil exécutif, l'Assemblée tient compte de l'équilibre de la répartition géographique ainsi que de la volonté de ces Etats de participer aux travaux du Conseil exécutif.

C. Procédure

7. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans.
8. Elle peut se réunir en session extraordinaire s'il en est ainsi décidé ou si le Conseil exécutif la convoque à cette fin ou à la demande d'au moins un tiers des Etats membres de la Commission dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur.
9. Chaque Etat membre dispose d'une voix et peut envoyer aux sessions de l'Assemblée le nombre de représentants, de suppléants ou de conseillers qu'il estime nécessaire.

10. Sous réserve des dispositions du Règlement intérieur concernant les séances privées, peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires :
 - (a) les représentants d'Etats membres d'une organisation du système des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission ;
 - (b) les représentants d'organisations du système des Nations Unies ;
 - (c) les représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui seraient invités, dans des conditions indiquées dans le Règlement intérieur.
11. L'Assemblée peut créer autant de comités ou d'autres organes subsidiaires que nécessaire à la réalisation de ses objectifs dans les conditions indiquées dans le Règlement intérieur.

Article 7 : Le Conseil exécutif

A. Composition

1. Le Conseil exécutif comprend au plus 40 Etats membres, y compris ceux représentés par le président et les cinq vice-présidents.
2. Le mandat des membres du Conseil exécutif commence à la fin de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la session suivante de l'Assemblée.
3. Lors du choix de leur représentant au Conseil exécutif, les Etats membres élus au Conseil exécutif s'attachent à nommer une personne ayant l'expérience des questions qui sont du ressort de la Commission.
4. En cas de retrait de la Commission d'un Etat membre faisant partie du Conseil exécutif, le mandat dudit Etat expire à la date où son retrait devient effectif.
5. Tout Etat membre du Conseil exécutif peut y être réélu.

B. Fonctions et pouvoirs

6. Le Conseil exécutif exerce les responsabilités que lui délègue l'Assemblée et il agit au nom de l'Assemblée pour l'application des décisions de celle-ci.
7. Le Conseil exécutif peut créer autant de comités ou d'organes subsidiaires que le nécessite la réalisation de ses objectifs, ce conformément aux dispositions contenues dans le Règlement intérieur.

C. Procédure

8. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires et des sessions spéciales comme il est spécifié dans le Règlement intérieur.
9. A chacune des sessions, tout Etat membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

- 10 L'ordre du jour du Conseil exécutif est établi selon les modalités spécifiées dans le Règlement intérieur.
11. Le Conseil exécutif peut formuler des recommandations sur les activités futures de l'Assemblée.

Article 8 : Le Secrétariat

1. Compte dûment tenu des dispositions applicables du Statut et règlement du personnel de l'UNESCO, le Secrétariat de la Commission comprend, outre le Secrétaire exécutif et tout autre personnel qui pourrait être nécessaire fournis par l'UNESCO, le personnel qui pourrait être fourni aux frais d'autres organisations, du système des Nations Unies et d'Etats membres de la Commission.
2. Le Secrétaire exécutif de la Commission, qui a le rang de sous-directeur général, est nommé par le Directeur général de l'UNESCO après consultation du Conseil exécutif de la Commission.

Article 9 : Comités et autres organes subsidiaires

1. La Commission peut, après consultation avec les Etats membres concernés, créer pour l'examen et l'exécution d'activités déterminées, des organes subsidiaires composés d'Etats membres ou d'experts désignés à titre personnel.
2. Aux fins de renforcer la coopération dont il est question à l'article 11, d'autres organes subsidiaires composés d'Etats membres ou d'experts désignés à titre personnel peuvent également être institués ou convoqués par la Commission agissant conjointement avec d'autres organisations. L'inclusion dans ces organes subsidiaires d'experts désignés à titre personnel devra faire l'objet de consultations avec les Etats membres concernés.

Article 10 : Ressources financières et autres

1. Les ressources financières de la Commission sont constituées par :
 - (i) des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (ii) des contributions d'Etats membres de la Commission qui ne sont pas membres de l'UNESCO ;
 - (iii) toutes ressources supplémentaires qui seraient fournies par des Etats membres de la Commission ou des organisations appropriées du système des Nations Unies ou qui proviendraient d'autres sources.
2. Les programmes ou activités que la Commission patronne, coordonne et recommande à ses Etats membres en vue d'une action concertée de leur part sont exécutés grâce aux ressources des Etats membres participant à ses programmes ou activités, conformément aux engagements que chaque Etat est disposé à prendre.
3. Des contributions volontaires pourront être acceptées et constituées en fonds-en-dépôt, conformément au Règlement financier du compte spécial de la COI tel qu'adopté par l'Assemblée et l'UNESCO. Le montant de ces contributions est réparti par la Commission aux fins de son programme d'activités.

4. La Commission peut prendre, promouvoir et coordonner tout arrangement financier supplémentaire qu'elle juge nécessaire à l'exécution d'un programme effectif et permanent au plan mondial et/ou régional.

Article 11 : Relations avec d'autres organisations

1. La Commission peut coopérer avec des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales dont les intérêts et les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment en signant des mémorandums d'accord relatifs à la coopération.
2. La Commission veille particulièrement à servir les fins des organisations internationales avec lesquelles elle collabore. Inversement, la Commission peut demander à ces organisations de tenir compte de ses besoins dans la préparation et l'exécution de leurs propres programmes.
3. La Commission peut également jouer le rôle d'un mécanisme spécialisé commun des organisations du système des Nations Unies qui ont accepté de charger la Commission d'assumer certaines de leurs responsabilités dans les domaines des sciences de la mer et des services océaniques et ont accepté, par conséquent, d'appuyer l'action de la Commission.

Article 12 : Amendements

La Conférence générale de l'UNESCO peut apporter des modifications aux présents Statuts après recommandation ou consultation de l'Assemblée de la Commission. Sauf décision contraire de la Conférence générale, tout amendement aux Statuts entre en vigueur le jour de son adoption par la Conférence générale.